



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation, des libertés publiques
et de l'environnement
Bureau de l'environnement

Arrêté préfectoral du 28 novembre 2008 de mise en conformité, de modification de l'origine géographique des déchets et des conditions d'exploitation et de mise en place d'un bioréacteur au centre de stockage de déchets non dangereux de Saint-Maximin

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment son livre V, titre I^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 69-380 du 18 avril 1969 relatif à l'insonorisation des engins de chantier ;

Vu le décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets ;

Vu le décret n° 95-1027 du 18 septembre 1995 relatif à la taxe sur le traitement et le stockage de déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 1991 relatif à l'élimination des sables de fonderie contenant des liants organiques de synthèse ;

Vu les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 modifiés relatifs aux stockages de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 portant délimitation des zones sensibles pris en application des articles R 543-65 à R 543-72 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de « déchets non dangereux » ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatifs aux prélèvements d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R541-45 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles R541-44 et R541-46 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 1999 adoptant le plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mai 2003 délivré à Monsieur le directeur de la société SPAT en vue de la mise en conformité du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés pour son établissement de Saint- Maximin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2005 autorisant la société SPAT à étendre et poursuivre l'exploitation du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés pour son établissement de Saint- Maximin ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 octobre 2005 modifiant les prescriptions de l'arrêté d'autorisation du 16 mai 2005, autorisant la société SPAT à étendre et poursuivre l'exploitation du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés pour son établissement de Saint- Maximin, afin d'y intégrer les garanties financières ;

Vu le dossier de demande de modification des conditions d'exploitation présenté par la société SPAT en date du 26 décembre 2007;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 octobre 2008 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 6 novembre 2008 ;

Vu le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire le 14 novembre 2008 ;

Vu l'accord du pétitionnaire du 21 novembre 2008 sur ce projet d'arrêté ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article L 512-3 du code de l'environnement d'imposer à cet établissement relevant du régime de l'autorisation toutes conditions d'exploitation, et de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et prenant en compte les dispositions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de « déchets non dangereux » ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Oise.

ARRETE

Titre I : Définitions et champ d'application

ARTICLE 1^{er} : définitions

Pour l'application du présent arrêté, les définitions suivantes sont retenues :

"Installation de stockage de déchets non dangereux" : installation d'élimination de déchets non dangereux par dépôt ou enfouissement sur ou dans la terre, y compris :

"Site permanent" (c'est-à-dire pour une durée supérieure à un an) utilisé pour stocker temporairement des déchets non dangereux, dans les cas :

- de stockage des déchets avant élimination pour une durée supérieure à un an,
- ou
- de stockage des déchets avant valorisation ou traitement pour une durée supérieure à trois ans en règle générale.

A l'exclusion :

- du stockage dans des cavités naturelles ou artificielles dans le sous-sol ;
- des installations où les déchets sont déchargés afin de permettre leur préparation à un transport ultérieur en vue d'une valorisation, d'un traitement ou d'une élimination en un endroit différent.

"Installation nouvelle" : une installation autorisée après la publication du présent arrêté ;

"Installation existante" : une installation autorisée avant la publication du présent arrêté et dont l'exploitation se poursuit.

"Installation collective" : une installation qui reçoit des déchets de plusieurs producteurs de déchets ou les déchets d'une ou plusieurs collectivités territoriales.

"Installation interne" : une installation exploitée par un producteur de déchets pour ses propres déchets, sur son site de production.

"Période d'exploitation" : période couvrant les actions d'admission et de stockage des déchets;

"Période de suivi" : période pendant laquelle aucun apport de déchets ne peut être réalisé et pendant laquelle il est constaté une production significative de biogaz ou de lixiviat ou toute manifestation susceptible de nuire aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

"Extension" : augmentation de la capacité de stockage autorisée par augmentation de la hauteur de stockage des déchets sur la zone à exploiter ou par augmentation de la superficie de la zone à exploiter.

"Casier" : subdivision de la zone à exploiter délimitée par une digue périmétrique stable et étanche, hydrauliquement indépendante;

"Alvéole" : subdivision du casier.

"Déchets municipaux" : déchets dont l'élimination au sens du titre IV du livre V du code de l'environnement relève de la compétence des communes, articles L. 2224-13 et L. 2224-14 du code général des collectivités territoriales

"Déchet non dangereux" : tout déchet qui n'est pas défini comme dangereux par le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002

"Déchets inertes" : les déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine. La production totale de lixiviats et la teneur des déchets en polluants ainsi que l'écotoxicité des lixiviats doivent être négligeables et, en particulier, ne doivent pas porter atteinte à la qualité des eaux de surface et/ou des eaux souterraines.

"Traitement" : les processus physiques, thermiques, chimiques ou biologiques, y compris le tri, qui modifient les caractéristiques des déchets de manière à en réduire le volume ou le caractère dangereux, à en faciliter la manipulation ou à en favoriser la valorisation.

"Lixiviat" : tout liquide filtrant à travers les déchets stockés et s'écoulant de l'installation de stockage ou contenu dans celle-ci.

"Installation de stockage mono-déchets" : une installation recevant exclusivement des déchets de même nature, issus d'une même activité et présentant un même comportement environnemental.

"Déchets d'amiante lié" : déchets de matériaux contenant de l'amiante lié à un support inerte ou non, le matériau conservant son intégrité.

"Déchet biodégradable" : tout déchet pouvant faire l'objet d'une décomposition aérobie ou anaérobie, tels que les déchets alimentaires, les déchets de jardin, le papier et le carton.

"Zone isolée" : commune ou portion du territoire d'une commune ne comptant pas plus de 500 habitants et dont la densité de population est inférieure ou égale à 5 habitants par kilomètre carré. Cette commune ou portion du territoire est située à plus de 100 km de l'agglomération urbaine la plus proche, comptant plus de 250 habitants par kilomètre carré, n'est pas reliée à cette dernière par une voie classée dans le domaine public routier.

ARTICLE 2 : champ d'application, coordonnées de l'exploitant, parcellaire, rubriques de la nomenclature concernées de cette ICPE

Champ d'application

L'ensemble des articles du présent arrêté s'applique à l'installation existante ;

Sont exclus du champ d'application du présent arrêté :

- les stockages spécifiques de déchets inertes hormis les installations de stockages de déchets inertes connexes à cette installation classée ;
- les stockages spécifiques de déchets provenant de l'exploration et de l'exploitation des mines et des carrières ainsi que du traitement des minéraux réalisé sur le site d'extraction ;
- les bassins de décantation ou de lagunage ;
- le dépôt de boues de dragage non dangereuses le long de petites voies d'eau après leur extraction de celles-ci, et de boues non dangereuses dans les eaux de surface, y compris le lit et son sous-sol ;
- l'utilisation, dans les installations de stockage, de déchets inertes appropriés pour des travaux d'aménagement ou de réhabilitation et de remblai à des fins de construction ;
- les épandages sur le sol de boues, y compris les boues d'épuration et les boues résultant d'opérations de dragage, ainsi que de matières analogues dans un but de fertilisation ou d'amendement.

Coordonnées de l'exploitant

La Société SPAT dont le siège social est 2-6 rue Albert de Vatimesnil 92332 Levallois Perret, est autorisée à poursuivre l'exploitation de son centre de stockage de déchets non dangereux de Saint-Maximin.

A partir du casier 9 (parcelle AK1), l'exploitant est autorisé à traiter les déchets par la technique du bioréacteur (principe d'accélération maîtrisée du processus de biodégradation anaérobie du massif par recirculation des lixiviats).

Le suivi environnemental de ce mode de traitement des déchets est repris à l'article 25 bis pour les paramètres de suivi sur les déchets, à l'article 39 bis pour les paramètres de suivi sur les lixiviats, à l'article 44 bis pour les paramètres sur le biogaz et à l'article 47 pour les modalités de couverture imperméables.

Les fréquences des différents paramètres suivis pour la surveillance du bioréacteur pourront être revues en fonction des retours d'expérience après accord de l'inspection des installations classées.

L'alinéa précédent est sans préjudice que toute modification apportée à l'installation du bioréacteur et à son suivi environnemental associé doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Par casier ou sous casier, la recirculation sera effectuée sous couverture au moins provisoire et ce massif de déchets sera muni d'un réseau de captage de biogaz opérationnel.

L'implantation des ouvrages de réinjection et leurs conditions de fonctionnement ne sollicitera ni mécaniquement ni hydrauliquement la géomembrane.

Le biogaz collecté sera valorisé, en situation d'exploitation normale, via une centrale interne de valorisation du biogaz.

L'utilisation de lixiviats provenant d'autres installations est interdite sans dépôt d'un nouveau dossier d'autorisation.

Les études de dimensionnement propres à la mise en place du bioréacteur (réseau de captage du biogaz, réseau de recirculation des lixiviats) seront communiquées préalablement à l'inspection des installations classées.

La superficie totale du centre de stockage de déchet s'établit à 21 ha 64a 57 ca.

Cette installation classée se compose des parcelles cadastrales de la commune de Saint- Maximin suivantes : AP 81, AP 82, AP 83, AP 84, AP 89, AP 90, AP 93, AP 98, AP 99, AK 1, AK 2, AK 3, AK 5, AK 6, AK 7, AK 8, AK 64.

Cette autorisation comprend aussi l'utilisation d'une centrale interne de valorisation du biogaz. Cette centrale de valorisation du biogaz permet la production d'énergie électrique qui sera connectée au réseau public de distribution.

Le site de cette centrale est clôturé par un grillage anti-intrusion d'une hauteur minimum de 2 mètres de haut. L'accès à ce site se fait par un portail fermé à clé en dehors des heures de maintenance.

La maintenance des installations est assurée par la société GASTEC SNC ou par toute société qualifiée choisie par l'exploitant.

Il sera effectué un bilan annuel du fonctionnement des installations susvisées. Ce bilan annuel sera intégré au rapport annuel d'activité défini à l'article 45 de l'arrêté en vigueur.

Ce site comprend une zone ATEX (ATmosphères EXplosives). Aussi, l'exploitant devra strictement se conformer aux décrets 2002-1553 et 2002-1554 concernant la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés aux atmosphères explosives et au décret 96- 1010 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosives.

Les installations électriques seront conformes au décret du 14 novembre 1998 et aux arrêtés ministériels du 30 avril 1980 et 8 juillet 2003.

Les huiles hydrauliques neuves et usagées seront stockées dans des réservoirs à double paroi ou sous rétention.

Rubriques de la nomenclature concernant cette ICPE

ACTIVITE RELEVANT DE LA PROCEDURE D'AUTORISATION

Rubrique :	Stockage et traitement des ordures ménagères, autres résidus urbain et assimilés
N° de la nomenclature :	322 B 2 – Décharge
Nature de l'activité :	Centre de stockage
Rubrique :	Installations d'éliminations de déchets industriels provenant d'installations classées
N° de la nomenclature :	167 B- Décharge
Nature de l'activité :	Centre de stockage

ACTIVITES NE RELEVANT NI DE LA PROCEDURE D'AUTORISATION, NI DE CELLE DE LA DECLARATION

Rubrique :	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) :
N° de la nomenclature :	2930
Nature de l'activité :	Atelier de réparation et d'entretien des véhicules et engins à moteur.
Volume de l'activité :	256 m ²
Rubrique :	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) :
N° de la nomenclature :	1430 et 1432-2-b
Nature de l'activité :	Stockage de liquides inflammables
Volume de l'activité :	< 6 m ³

ACTIVITES CONNEXES AU CENTRE DE STOCKAGE DE DECHETS

Rubrique	Intitulé	Classement
2910 B	Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux en A et si la puissance thermique maximale est supérieure à 0,1 MW En l'espèce la puissance déclarée est de 1,169 MWth	Autorisation Mais activité connexe au centre de stockage de déchets, par conséquent non soumis à une nouvelle autorisation (se reporter à la circulaire du 10 décembre 2003)

AUTRES RUBRIQUES SOUMISE A DECLARATION AU TITRE DE LA POLICE DE L'EAU ET INTEGREES A LA PRESENTE AUTORISATION

- 1.1.0 Sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau

Titre II : Prescriptions générales de l'installation classée existante

ARTICLE 3 : Consistance de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour un volume global de stockage de 762 600 m³ (790 000 m³ si modifications apportées à la couverture dans le cadre de la mise en place du bioréacteur) pour une période maximale ne pouvant dépasser le 16 mai 2015. L'exploitation prendra fin à la première valeur atteinte.

Le volume de stockage prévu à l'alinéa précédent est destiné à recevoir des déchets non dangereux.

Les matériaux d'exploitation (terres de recouvrement...) et ceux destinés aux réaménagements du site après la fin du stockage de déchets sont comptabilisés à part. Dans le cas de l'utilisation de terres polluées valorisées en tant que matériaux d'exploitation, ces dernières doivent répondre aux critères d'admission des déchets définies à l'article 6 ci-après. L'admission de terres polluées sur le site fera l'objet d'une information spécifique de l'exploitant à l'inspection des installations classées. En tout état de cause, ces terres polluées servant de matériaux d'exploitation ne pourront pas dépasser 10 % du quota de déchets annuels défini ci-après.

L'origine géographique des matériaux d'exploitation devront respecter les règles définies à l'article 8 ci-après.

L'exploitation portera sur un volume de stockage maximal de 140 000 m³ par an (référence par défaut 1m³ = 1 t, sinon déterminer et justifier annuellement la relation tonne/volume) avec un apport maximal journalier de 700 t.

La hauteur maximale de la zone à exploiter ne doit pas dépasser la cote 63 m. NGF après réaménagement pour les parcelles AK2 et AK 3 et 65 m. NGF pour la parcelle AP81. Pour la parcelle AK1, la hauteur maximale à ne pas dépasser après réaménagement est de 68 m. NGF.

Pour la parcelle AK1, le front de taille initialement prévu à 10 m de la route départementale 62 est reporté à 20 m environ de ladite route départementale.

Chapitre I : Admission des déchets

ARTICLE 4 : Déchets admis et interdits

Déchets admis :

Les déchets qui peuvent être déposés dans cette installation de stockage de déchets non dangereux sont les déchets municipaux, les déchets non dangereux de toute autre origine.

Déchets interdits :

Les déchets qui ne peuvent pas être admis dans cette installation de stockage de déchets non dangereux sont :

- les déchets dangereux définis par les articles R 541-7 et suivants du code de l'environnement
- les déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux ;
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc.) ;
- les déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- les déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB ;
- les déchets d'emballages visés par les articles R543-66 et suivants du code de l'environnement;
- les déchets qui, dans les conditions de mise en décharge, sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions des articles R 541-7 et suivants du code de l'environnement ;

- les déchets dangereux des ménages collectés séparément ;
- les déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 %. Dans le cas des installations de stockage mono-déchets, cette valeur limite pourra être revue, le cas échéant, par le préfet, sur la base d'une évaluation des risques pour l'environnement fournie par l'exploitant;
- les pneumatiques usagés à compter du 1^{er} juillet 2002.

Pour être admis dans cette installation de stockage, les déchets doivent également satisfaire :

- à la procédure d'information préalable ou à la procédure d'acceptation préalable ;
- au contrôle à l'arrivée sur le site.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

Le cas échéant en vue d'une autorisation à traiter les déchets à base de plâtre ou d'amiante lié, l'exploitant déposera un dossier conformément à l'arrêté ministériel du 6 janvier 2006.

ARTICLE 5 : Information préalable à l'admission des déchets

Les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines sont soumis à la seule procédure d'information préalable définie au présent article.

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie au point 1a de l'annexe I. L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant dans ce recueil les motifs pour laquelle il a refusé l'admission d'un déchet.

ARTICLE 6 : Certificat d'acceptation préalable pour certains déchets

Les déchets non visés à l'article 5 sont soumis à la procédure d'acceptation préalable définie au présent article. Cette procédure comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit en premier lieu faire procéder à la caractérisation de base du déchet définie au point 1 de l'annexe I.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, faire procéder à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au moins une fois par an. Elle est définie au point 2 de l'annexe I.

Un déchet ne peut être admis dans l'installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée, il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

Pour tous les déchets soumis à la procédure d'acceptation préalable, l'exploitant précise lors de la délivrance du certificat la liste des critères d'admission retenus parmi les paramètres pertinents définis au point 1 d de l'annexe I.

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

Pour les installations de stockage internes, le certificat d'acceptation préalable n'est pas requis dès lors qu'une procédure interne d'optimisation de la qualité dans la gestion des déchets est mise en place. Toutefois, les essais de caractérisation de base et de vérification de la conformité tels que définis aux points 1 et 2 de l'annexe I restent nécessaires.

ARTICLE 7 : Contrôle d'admission des déchets

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité ;
- d'une vérification, le cas échéant, des documents requis par le règlement (CEE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne ;
- d'un contrôle visuel et olfactif lors de l'admission sur site et lors du déchargement et d'un contrôle de non-radioactivité du chargement. Pour certains déchets, ces contrôles peuvent être pratiqués sur la zone d'exploitation préalablement à la mise en place des déchets, selon des modalités définies avec l'accord de l'inspection des installations classées ;
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

Sans préjudice de l'article 4, en cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement peut être alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant du centre de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement :

- au producteur,
- à la (aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet,
- au préfet du département d'où proviennent les déchets ou l'inspection des installations classées de ce département,
- au préfet de l'Oise ou l'inspection des installations classées en charge du centre de stockage de déchets.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions :

- la nature et la quantité des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ;
- la date et l'heure de réception, et, si elle est distincte, la date de stockage ;
- l'identité du transporteur ;
- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et, le cas échéant, contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ;
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.

Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement peuvent être déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination après accord de l'inspection des installations classées.

Pour les déchets stockés par un producteur de déchets dans une installation de stockage dont il est l'exploitant et dans la mesure où il dispose d'une procédure interne d'optimisation de la qualité dans la

gestion de ses déchets, cette vérification peut s'effectuer au point de départ des déchets et les documents requis peuvent ne pas être exigés.

ARTICLE 8 : Origine géographique des déchets admis

Seuls seront admis, les déchets de l'Oise et ceux provenant des franges limitrophes dans le respect du principe de proximité conformément au plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés. Le tonnage hors Oise ne devra pas dépasser 25% du tonnage autorisé annuellement sur le site.

Les déchets arrivant par transport fluvial devront représenter au minimum 50 % du quota hors Oise.

Le plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés étant actuellement en cours de révision, le quota mentionné à l'alinéa précédent devra être mis en conformité avec le plan révisé dès son approbation.

Chapitre II : Choix et localisation du site

ARTICLE 9 : Choix et localisation du site

La zone à exploiter doit être implantée et aménagée de telle sorte que :

- son exploitation soit compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes ;
- elle ne génère pas de nuisances qui ne pourraient faire l'objet de mesures compensatoires suffisantes et qui mettraient en cause la préservation de l'environnement et la salubrité publique.

Elle doit être à plus de 200 mètres de la limite de propriété du site, sauf si l'exploitant apporte des garanties équivalentes en termes d'isolement par rapport aux tiers sous forme de contrats, de conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site.

ARTICLE 10 : Géologie et hydrogéologie du site

Les contextes géologique et hydrogéologique doivent être favorables, la barrière de sécurité passive ne doit pas être sollicitée pendant l'exploitation et doit permettre à long terme la prévention de la pollution des sols, des eaux souterraines et de surface par les déchets et les lixiviats. Toutes précautions devront être prises pour éviter une pollution de la nappe. L'épaisseur de la zone non saturée comprise entre le fond de la zone à exploiter et le niveau saisonnier le plus élevé de la nappe doit être supérieur à 5 mètres.

ARTICLE 11 : Barrière de sécurité passive

Le fond de forme du site présente, de haut en bas, une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur 1 mètre complétée d'un géosynthétique bentonitique pour renforcer l'étanchéité naturelle du site et inférieure à 1.10^{-6} m/s sur au moins 5 mètres. Sur les flancs des digues périphériques, le matériau devra garantir une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s.

Lorsque la barrière géologique ne répond pas naturellement aux conditions précitées, elle peut être complétée artificiellement et renforcée par d'autres moyens présentant une protection équivalente.

L'épaisseur de la barrière ainsi reconstituée ne doit pas être inférieure à 1 mètre pour le fond de forme et à 0,5 mètre pour les flancs jusqu'à une hauteur de deux mètres par rapport au fond. En tout état de cause, l'étude, montrant que le niveau de protection sur la totalité du fond et des flancs de la barrière reconstituée est équivalent aux exigences fixées au premier alinéa, figure dans le dossier de demande d'autorisation.

Chapitre III : Aménagement du site

ARTICLE 12 : Aménagement et superficie des casiers et alvéoles

Le casier en exploitation à la date de la prise de l'arrêté de mise en conformité est le casier 9 (subdivision de la parcelle AK1).

Cette dernière parcelle sera exploitée conformément au dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Cette nouvelle zone de stockage de déchets sera divisée en quatre casiers d'exploitation.

Chaque alvéole a une superficie limitée à 5000 m².

Stabilité des digues :

La stabilité des digues devra être étudiée dans le cadre du dossier de demande d'autorisation d'exploiter et vérifiée après travaux le cas échéant à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 13 : Barrière de sécurité active

Une barrière de sécurité active sur le fond et les flancs de chaque casier assure leur indépendance, hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

ARTICLE 14 : Exigences relatives à la barrière de sécurité active

Une géomembrane en PEHD d'une épaisseur de 2 mm sera mise en place sur le fond et les flancs des casiers afin de constituer une barrière de sécurité active. Sur les flancs, cette géomembrane sera associée au matériau de perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s.

En fond de casier, un géotextile anti-poinçonnant sera associé à cette géomembrane et recouvert d'une couche de matériaux drainants ou tout dispositif équivalent de 50 cm d'épaisseur parcouru par un réseau de drains en PEHD qui assurera l'évacuation des lixiviats.

La mise en œuvre de la barrière de la sécurité active devra être réceptionnée par un organisme indépendant agréé par l'inspection des installations classées.

ARTICLE 15 : Maîtrise des eaux souterraines extérieures du site

Des dispositions doivent être prises pour éviter une alimentation latérale ou par la base des casiers par une nappe ou des écoulements de sub-surface.

ARTICLE 16 : Maîtrise des eaux de ruissellements extérieurs du site

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, un fossé extérieur de collecte, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, est mis en place. Si la superficie de l'installation de stockage dépasse nettement celle de la zone à exploiter, un second fossé peut ceinturer cette dernière. Ces aménagements doivent être réalisés dans leur intégralité avant le début de l'exploitation.

ARTICLE 17 : Gestion des eaux de ruissellement internes

Les eaux superficielles qui ruissellent sur l'ensemble des zones non entrées en contact avec des déchets, et si nécessaire les eaux souterraines issues des dispositifs visés à l'article 15, seront collectées vers un bassin de stockage étanche.

Les eaux de voirie seront canalisées vers un débourbeur-déshuileur avant de rejoindre le réseau extérieur.

Les eaux vannes domestiques seront collectées vers une fosse septique toutes eaux et rejoindront le réseau d'épandage souterrain avec plateau bactérien.

La qualité des eaux rejetées du bassin de stockage et celles sortant d'un débourbeur-déshuileur, sera contrôlée semestriellement.

Les eaux ainsi stockées ne devront pas entrer en contact avec des déchets et devront pouvoir être contrôlées avant leur rejet.

Les eaux provenant des zones réaménagées sont collectées vers quatre bassins, en relation avec un bassin pour l'infiltration:

- en bordure Sud-ouest du casier 8 : BR1
- en bordure Nord du casier 4 : BR2b
- en bordure Ouest du casier 5: BR2a
- en bordure Nord du casier 7 : BR3

Les eaux superficielles qui ruissellent sur l'ensemble des zones internes liées à la nouvelle zone d'exploitation seront réceptionnées dans un bassin situé au Sud-est de la parcelle AK 1. Le volume de ce bassin est fixé à 2 800 m³.

Les eaux seront analysées dans ce bassin. Les eaux de ce bassin seront reprises par pompage vers le bassin d'infiltration situé au nord du centre de stockage des déchets.

ARTICLE 18 : Collecte et stockage des lixiviats

Les lixiviats issus de l'exploitation localisée à la parcelle AK1 seront drainés vers 4 puits de contrôle à partir desquels ils seront pompés pour être stockés dans une bache de stockage située au Nord-est du centre de stockage de déchets de la parcelle AK1.

Tous les lixiviats de l'installation classée sont ensuite dirigés vers le dispositif de pré-traitement implanté sur la parcelle AP 96 avant de rejoindre le réseau d'assainissement collectif de Saint- Maximin.

Les modalités de pré-traitement des lixiviats sont définies à l'article 35.

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu de façon à limiter la charge hydraulique de préférence à 30 cm, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante mesurée au droit du regard et par rapport à la base du fond de casier et de façon à permettre l'entretien et l'inspection des drains.

La mesure de la charge hydraulique au regard en fond de casier devra être mesurable.
Le plan du réseau de drainage des lixiviats fera partie du dossier de récolement de tout nouveau casier.

ARTICLE 19 : Collecte, destruction et valorisation du biogaz

Lorsque le captage du biogaz s'avère nécessaire, les casiers sont équipés, au plus tard un an après leur comblement, du réseau définitif de drainage des émanations gazeuses. Ce réseau est conçu et dimensionné de façon à capter de façon optimale le biogaz et à permettre son acheminement de préférence vers une installation de valorisation ou, à défaut, vers une installation de destruction par combustion.

Destruction du biogaz

Les installations de destruction, de stockage ou de valorisation du biogaz seront conçues et exploitées afin de limiter les risques, nuisances et émissions dues à leur fonctionnement.

Le volume de biogaz produit sera suivi.

En cas d'arrêt ou de dysfonctionnement de la centrale du biogaz, le biogaz collecté sera dirigé automatiquement vers une torchère pour être brûlé.

ARTICLE 20 : Aménagement des accès et des voiries

Afin d'en interdire l'accès, l'installation de stockage sera clôturée par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres. Un accès principal devra être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

Toutes les issues ouvertes devront être surveillées et gardées pendant les heures d'exploitation. Elles seront fermées à clef en dehors de ces heures.

Les aires d'accueil et d'attente ainsi que les voies de circulation principales disposeront d'un revêtement durable. Une aire d'attente intérieure devra être aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles des chargements.

Les conditions d'accès des véhicules de lutte contre l'incendie et des engins de terrassement seront prises en compte dans l'aménagement de l'installation.

L'ensemble du site devra être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation devront également être maintenus propres.

L'exploitant assurera en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage, et veillera à ce que les véhicules sortant de l'installation ne puissent pas être à l'origine de dépôt de terres ou a fortiori de déchets, sur les voies publiques d'accès au site.

A proximité immédiate de l'entrée principale sera placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel seront inscrits :

- la désignation de l'installation de stockage ;
- les mots : "Installation de stockage de déchets non dangereux, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation" (Livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement) ;
- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- les jours et heures d'ouverture pour les installations de stockage collectives ;
- les mots "Accès interdit sans autorisation" et "Informations disponibles à" suivis de l'adresse de l'exploitant ou de son représentant et de la mairie de la commune d'implantation ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police ainsi que de la préfecture du département.

Les panneaux devront être en matériaux résistants, les inscriptions indélébiles et nettement visibles.

ARTICLE 21 : Intégration paysagère

L'exploitant veillera à l'intégration paysagère de l'installation, dès le début de son exploitation et pendant toute sa durée.

Les aménagements prévus dans le dossier de demande d'autorisation seront réalisés au fur et à mesure du comblement des casiers.

Un document faisant valoir les aménagements réalisés dans l'année sera intégré dans le rapport annuel d'activité.

A cet effet, les projets d'intégration paysagère seront validés par l'inspection des installations classées après avis des services de la DIREN, du parc naturel régional Oise France, du conservatoire des sites au moment de l'établissement des cahiers des charges et cela avant chaque phase d'exploitation.

ARTICLE 22 : Moyens de suivi des quantités de déchets stockés, moyens de communication :
Une bascule sera installée à l'entrée de l'exploitation pour mesurer le tonnage des déchets admis.

L'installation de stockage sera équipée de moyens de télécommunication efficaces vers l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 23 : Stockage des liquides

Le carburant nécessaire au fonctionnement des engins d'exploitation devra être stocké selon la réglementation en vigueur pour le stockage sur le site (Article 10 de l'arrêté du 02 février 1998 susvisé)

ARTICLE 24 : Prévention des nuisances sonores et des vibrations mécaniques

L'installation doit être implantée, construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Ses émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
sup. à 35 dB(A) et inf. ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruits constatés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt.

Les mesures sont effectuées en limite de propriété. Si un plaignant habite ou travaille dans le même immeuble que l'établissement ou dans un immeuble contigu, la mesure est également faite dans le local où il ressent la gêne.

Les mesures sont effectuées conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation doivent respecter la réglementation en vigueur (notamment les engins de chantiers doivent être conformes à un type homologué).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Les horaires de fonctionnement des installations sont les suivants :

- du lundi au vendredi 7 h à 17 h
- le samedi de 7 h à 13 h

En cas de circonstances exceptionnelles et après accord de l'inspecteur des installations classées, ces plages horaires pourront momentanément être élargies.

ARTICLE 25 : Relevé topographique initial

Un relevé topographique du site, conforme à l'article 8 du décret n° 99-508 du 17 juin 1999 pris pour l'application des articles 266 sexies à 266 duodecimes du code des douanes instituant une taxe générale sur les activités polluantes, doit être réalisé préalablement à la mise en exploitation du site. Une copie de ce relevé est adressée à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 25 bis :

Pour le suivi environnemental du bioréacteur, les paramètres de suivi sur les déchets sont les suivants :

Paramètre suivi	Objectif	Fréquence de suivi
Tonnage et % par fraction par type de déchet (OM-DIB)	Estimation production biogaz	Annuel pour chaque casier
Topographie, superficie	Suivi des tassements, de la densité	Semestriel
Teneur en eau du massif	Estimation de l'absorption des déchets sur la base du bilan hydrique	Annuel

ARTICLE 26 : Plan prévisionnel d'exploitation

L'exploitant établira un plan prévisionnel d'exploitation avant tout nouveau casier précisant l'organisation dans le temps et notamment :

- l'emprise générale du site et de ses aménagements au moment de la mise en activité et tout au long de l'activité envisagée,
- l'étendue précise de la zone à exploiter au moment de la mise en activité et tout au long de l'activité envisagée,
- l'emplacement des casiers tout au long de l'exploitation envisagée, la nature prévisionnelle des déchets qui doivent y être stockés, le tonnage susceptible d'y être déposé, leurs surfaces ainsi que les cotes finales de dépôt dans chacun d'entre eux,
- les voies de circulation et les rampes d'accès aux zones d'exploitation au moment de la mise en activité et tout au long de l'activité envisagée,
- le schéma de collecte des eaux et les bassins tels qu'envisagés au fur et à mesure de l'exploitation,
- le schéma de collecte du biogaz et des installations de traitement correspondantes tels qu'envisagés au fur et à mesure de l'exploitation,
- les niveaux topographiques prévisionnels des terrains après chaque année d'exploitation
- les dates prévisionnelles de réaménagement des différentes parties de la zone à exploiter ainsi que la topographie envisagée après réaménagement,
- un état prévisionnel du montant des garanties financières à chaque étape de l'exploitation et jusqu'à la fin prévisionnelle de celle-ci.

ARTICLE 26 bis :

Pour chaque nouveau casier, avant le début des opérations de stockage, l'exploitant doit informer le préfet de la fin des travaux d'aménagement par un dossier technique de récolement des travaux et un dossier technique réalisé par un organisme tiers établissant la conformité aux conditions fixées par l'arrêté d'autorisation. Le préfet fait alors procéder par l'inspection des installations classées, avant tout dépôt de déchets, à une visite du site afin de s'assurer qu'il est conforme aux dispositions précitées.

Titre III : Exploitation de l'installation

Chapitre I : Règles générales d'exploitation

ARTICLE 27 : Exploitation des casiers et des alvéoles

Il ne pourra être exploité qu'une seule alvéole par catégorie de déchets. La mise en service de l'alvéole n+1 sera conditionnée par le réaménagement de l'alvéole n-1 qui peut être le réaménagement final ou la mise en place d'une couverture intermédiaire en matériaux inertes dans le cas d'alvéoles superposées.

La décharge sera exploitée par zone d'exploitation de superficie maximale de 5000 m². Une alvéole prête à l'emploi sera disponible en permanence. Le nombre d'alvéoles exploitées simultanément ne sera jamais supérieur à 2.

Les alvéoles ainsi réalisées seront séparées par des digues intermédiaires rehaussées au fur et à mesure de l'apport des déchets.

ARTICLE 28 : Mise en place des déchets

Les déchets seront traités le jour même de leur arrivée sur le site et au plus tard le lendemain en cas d'indisponibilité du matériel.

Les déchets mis en place seront étalés, compactés et broyés en utilisant un compacteur à roues adaptées. Les déchets seront disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées, et en particulier à éviter les glissements. En tout état de cause, les déchets seront déversés en toute sécurité.

Le jour même de la mise en place des déchets, un léger recouvrement avec un matériau inerte adapté sera réalisé.

Chaque fin de semaine, les déchets seront recouverts d'une couche suffisante de matériaux d'exploitation.

La quantité minimale de matériaux de couverture toujours disponible sera au minimum de 1000 m³ par alvéole en exploitation.

ARTICLE 29 : Plan de suivi de l'exploitation

L'exploitant tiendra à jour un plan de l'installation qui sera mis à la disposition de l'inspection des installations classées et fera apparaître :

- l'emprise générale du site et de ses aménagements,
- la zone à exploiter,
- le relevé topographique des terrains,
- les voies de circulation et les rampes d'accès aux zones d'exploitation,
- l'emplacement des casiers et des alvéoles précisant la catégorie de déchets entreposés,
- le schéma de collecte des eaux et des bassins,
- le schéma de collecte du biogaz et des installations de traitement correspondantes,
- les zones réaménagées,

- un état du montant des garanties financières en vigueur,
- la surface occupée par les déchets,
- l'évaluation du tassement,
- la capacité disponible restante.

ARTICLE 30 : Prévention des risques d'incendie
Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne pourra être admis.

Le brûlage de tout déchet à l'air libre sera interdit sur le site.

Les abords du site devront être débroussaillés de manière à éviter la diffusion d'un éventuel incendie développé sur le site ou, à l'inverse, d'un incendie extérieur à l'installation.

Les mesures de sécurité mentionnés dans l'étude de danger seront suivies en tous points.

La défense intérieure contre l'incendie sera assurée par :

- des extincteurs à poudre polyvalente normalisés de 6 Kg
- des extincteurs à CO₂ près des appareils électriques
- une quantité de matériaux de recouvrements suffisante pour éteindre un départ d'incendie sera maintenue en permanence au sein de la zone en exploitation.

Ce dispositif sera complété par l'aménagement d'une aire d'aspiration aux abords de la réserve d'eau disponible en permanence. En outre les engins de lutte contre l'incendie devront pouvoir y accéder en permanence.

Le site de la centrale de valorisation du biogaz sera équipé des moyens de prévention et de secours suivants :

L'installation sera munie d'une part, de détecteurs de flammes et de détecteurs de biogaz et d'arrêts coup de poing. Le groupe moteur disposera de deux détecteurs de flamme et d'un détecteur de gaz et d'un arrêt coup de poing. Le module d'exportation électrique disposera d'un arrêt coup de poing.

En cas de déclenchement d'un détecteur, le fonctionnement de l'installation devra automatiquement se couper.

L'installation sera munie d'extincteurs à CO₂ et à poudre polyvalente et leur utilisation devra être clairement signalée.

Le nombre, la nature et l'implantation des extincteurs sur la plate-forme de cette centrale à Saint-Maximin devront être validés par les secours de secours et d'incendie.

Il est prévu :

- un extincteur à poudre pour les équipements de pré-traitement et un autre pour le module groupe moteur,
- un extincteur à CO₂ pour le groupe moteur et un autre pour le module d'exportation électrique,
- un extincteur à eau pour le module atelier.

ARTICLE 31 : Prévention des odeurs

L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs. L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Des moyens de lutte contre les nuisances olfactives, notamment la mise en place d'un réseau de drainage des émissions gazeuses, et un programme de surveillance renforcée peuvent être prescrits par

l'arrêté d'autorisation ou ultérieurement par un arrêté pris dans les formes prévues à l'article R512-31 du code de l'environnement.

ARTICLE 32 : Prévention des envois

Le mode de stockage doit permettre de limiter les envois de déchets et éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. L'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation un système permettant de limiter les envois et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

Le jour même de la mise en place des déchets, un léger recouvrement avec un matériau inerte sera réalisé.

Sans préjudice des mesures de contrôle d'admission mentionnées à l'article 7, les camions arrivants sur le site devront être bâchées autant que de besoin ou à fermeture intégrale.

ARTICLE 33 : Prévention d'autres nuisances

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

Toutes dispositions sont prises pour éviter la formation d'aérosols.

Les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur la zone d'exploitation. Elles ne peuvent être pratiquées sur le site que sur une aire spécialement aménagée et conformément à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 34 : Gestion des déchets de l'exploitation

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, dans le respect des dispositions du titre IV du livre V du code de l'environnement.

Les huiles de vidanges provenant de l'entretien des véhicules d'exploitation seront prises en charge par une société agréée.

Chapitre II : Suivi des rejets

ARTICLE 35 : Traitement des lixiviats

Les lixiviats subiront un pré-traitement biologique à l'intérieur de la cuve de stockage avant d'être dirigés vers le réseau d'assainissement collectif de Saint Maximin ou vers tout autre dispositif de traitement à l'extérieur du site.

ARTICLE 36 : Normes de rejets des effluents liquides en milieu naturel

Les normes minimales applicables aux rejets des effluents liquides dans le milieu naturel sont fixées à l'annexe II.

Les lixiviats ne pourront pas être rejetés dans le milieu naturel.

ARTICLE 37 : Traitements des lixiviats en station d'épuration externe

Le traitement des lixiviats en station d'épuration externe ne sera envisageable que dans le cas où celle-ci est apte à traiter les lixiviats dans de bonnes conditions.

L'exploitant devra attester de l'aptitude susvisée, déterminer les caractéristiques des effluents qui pourront être admis dans la station et préciser le cas échéant la nature ainsi que le dimensionnement des ouvrages de pré-traitement prévus pour réduire la pollution à la source et minimiser les flux de pollution et les débits raccordés.

A cet effet, les paramètres en termes de concentration DCO/DBO₅ et Azote global seront tout particulièrement suivis.

Une copie de la convention réactualisée pris entre l'exploitant de l'installation de stockage de déchets, le maître d'ouvrage et le gestionnaire de l'infrastructure de l'assainissement sera transmise à l'inspection des installations classées.

Tout traitement externe devra faire l'objet d'une convention préalable passée entre l'exploitant de l'installation de stockage et le gestionnaire de l'infrastructure d'assainissement. Cette convention devra préciser les informations communiquées à l'exploitant de l'installation de stockage par le gestionnaire de l'infrastructure d'assainissement sur ses rejets.

Les lixiviats traités en dehors du site, transportés par véhicule, feront l'objet d'un bordereau de suivi des déchets dangereux conformément à l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005.

Seront interdits :

- la dilution des lixiviats
- l'épandage des lixiviats, précédé ou non du traitement, y compris sur les alvéoles et casiers.

De ce fait la possibilité d'épandre les effluents sur place après traitement approprié est interdite.

ARTICLE 38 : Aménagements des points de rejets

Les points de rejet des eaux de ruissellement doivent être différents et en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Ils doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation du milieu à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

ARTICLE 39 : Contrôle des rejets d'eaux de surface- Programme de surveillance

Eaux de ruissellement

Des analyses seront effectuées semestriellement sur les eaux stockées dans les bassins de contrôle et porteront sur les paramètres suivants : pH, Hydrocarbures, DCO, DBO₅, MES, Phénols, Fe, NH⁴⁺ potentiels d'oxydoréduction, conductivité.

Les débourbeurs-déshuileurs seront entretenus au moins une fois par an et ces eaux résiduares seront envoyés en filière agréée.

En cas d'anomalie, un programme de surveillance renforcée sera établi en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Les résultats des mesures seront transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, selon une fréquence déterminée par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Lixiviats

La mesure du volume des lixiviats collectés s'effectuera tous les mois.

Des analyses seront effectuées trimestriellement sur les lixiviats et porteront sur les paramètres suivants : pH, résistivité, potentiel d'oxydoréduction, DCO, DBO₅, MEST, COT, Hg, Cd, Pb, Cr, Zn,

Cu, As, métaux totaux, phénols, phosphore total, NH₄, azote global, hydrocarbures totaux, composés organiques halogénés (en AOX ou EOX), fluor et composés (en F), cyanures libres.

Dans le cas d'un traitement des lixiviats hors du site par raccordement à un ouvrage de traitement collectif, la surveillance devra être réalisée à la sortie de l'installation de stockage ou à l'arrivée sur le site de traitement, avant tout mélange avec d'autres effluents, notamment afin de vérifier la traitabilité effective de l'effluent dans l'installation externe.

Les prélèvements et les analyses seront effectués par un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Une convention avec un organisme extérieur compétent peut définir les modalités de réalisation de ces contrôles inopinés à la demande de l'inspection des installations classées. Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins cinq ans.

ARTICLE 39 bis :

Pour le suivi environnemental du bioréacteur, les paramètres de suivi sur les lixiviats sont les suivants :

Objet suivi	Paramètre suivi	Objectif	Fréquence de suivi
Quantité produite et réinjectée	Volumes collectés	- Suivi du bilan hydrique du site	En continu
	Volumes injectés		En continu
	Hauteurs de lixiviat dans les puits	- Connaissance, contrôle et maîtrise du procédé de réinjections	Hebdomadaire
	Pluviométrie		En continu
Qualité, composition chimique	A) pH, MES, COT, DBO ₅ , DCO, Potentiel d'Oxydoréduction, Conductivité	Suivi des indicateurs de la biodégradation	Analyses trimestrielles (si pas d'évacuation en STEP) sinon, analyses mensuelles selon les exigences de la convention avec la STEP
	B) Pt, phénols, Hg, Cd, Cr, Zn, Cu, Pb, Ni, Mn, Sn, Fe, Al, As, Fluor et composés en F, cyanures libres, Hydrocarbures totaux, AOX, EOX	Renseignements sur la composition générale des lixiviats	
		Contrôle de l'accumulation des sels minéraux	

Chapitre III : Contrôle des eaux et du biogaz

ARTICLE 40 : Contrôle des eaux souterraines

L'exploitant installera autour du site un réseau de contrôle de la qualité du ou des aquifères susceptibles d'être pollués par l'installation de stockage. Ce réseau sera constitué de trois puits de contrôle par nappe.

Quatre fois par an, des analyses portant au moins sur les paramètres suivant seront effectuées :

- pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, C.O.T.

Tous les quatre ans, il sera procédé à l'analyse des paramètres mesurés lors de l'analyse prévue dans l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 (guide technique).

Les méthodes d'analyses utilisées devront être conformes à la norme "prélèvement d'échantillons - eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 1993" et de manière plus détaillée au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000.

Les résultats de tous les contrôles et analyses seront communiqués à l'inspection des installations classées selon une fréquence trimestrielle. Ils seront archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne pourra être inférieure à 30 ans après la cessation de l'exploitation, et qui ne devra pas être inférieure à la période de suivi.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré, constatée par l'exploitant et l'inspection des installations classées, les analyses périodiques effectuées, conformément au programme de surveillance susvisé, seront renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures précisées à l'article 41 seront mises en œuvre. Un plan d'intervention sera mis au point par l'entreprise et remis à l'inspecteur dans le délai d'un an après signature de l'arrêté.

Les frais d'analyse et de prélèvement seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 41 : Plan de surveillance renforcée des eaux souterraines

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines serait observée, l'exploitant, en accord avec l'inspection des installations classées, met en place un plan d'action et de surveillance renforcée qui comprendra au minimum :

- une augmentation du spectre et de la fréquence des analyses réalisées ;
- le relevé quotidien du bilan hydrique défini ci-après ;
- la limitation d'apport dans l'installation de stockage des déchets pouvant être à l'origine de ce changement et toute mesure propre à limiter le phénomène.

ARTICLE 42 : Contrôle du rejet des eaux de ruissellement.

Une analyse du pH, de la résistivité, MES, DCO, DBO₅ des eaux des bassins, mentionnées à l'article 17 sera réalisée avant chaque rejet au milieu naturel et portée à la connaissance de l'inspection des installations classées pour contrôle et validation. En cas d'anomalie, les paramètres fixés dans le programme de surveillance visé à l'article 39 seront analysés.

Si ce rejet s'effectue lors du contrôle qualitatif d'un bassin de contrôle des eaux de ruissellement mentionné à l'article 39, ce dernier contrôle vaut analyse de rejet prévue à l'alinéa précédent.

ARTICLE 43 : Suivi du bilan hydrique

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés le cas échéant, les volumes de lixiviats réinjectés dans le massif de déchets).

Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre.

Ce bilan est calculé au moins annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

ARTICLE 44 : Contrôle du biogaz

L'exploitant procédera à une analyse trimestrielle de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, O₂, annuelle pour H₂S, H₂ et H₂O et, si nécessaire et à la demande de l'inspection des installations classées en mercaptants (éthanéthiol, butanéthiol).

En cas de destruction par combustion, la température devra être au moins de 900°C et mesurée en continu. Les émissions de SO₂, CO, HCl et HF issues de chaque dispositif de combustion feront l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur compétent. Pour le CO, la valeur limite à ne pas dépasser est :

- CO < 150 mg/Nm³,

Des campagnes de mesures de la qualité de l'air aux abords du site sont à réalisées de la manière suivante :

Les paramètres traceurs sont les suivants : H₂S, SO₂, CO, COV, NH₃, poussières alvéolaires/totales.

A cet effet, l'exploitant procède avant mise en exploitation de la zone de stockage de déchets relative à la parcelle AK 1 à une analyse de référence réalisée sur les paramètres susvisés et sur 2 points de prélèvements, le premier sur le site et le second à proximité immédiate d'habitation dans le sens des vents dominants.

Ensuite, l'exploitant procède à une analyse annuelle des paramètres évoqués ci-dessus en trois points : 2 prélèvements en bordure de l'installation en amont et en aval par rapport à la direction du vent et un prélèvement à proximité immédiate d'habitations dans le sens des vents dominants.

Le suivi des rejets gazeux du moteur de valorisation s'effectueront annuellement et porteront sur les paramètres suivants :

- NO_x, CO, COVNM, Poussières, SO₂

Les valeurs limites d'émission en sortie du moteur sont :

Polluants atmosphériques	Prescriptions réglementaires
Nox	525 mg/Nm ³
CO	1 200 mg/Nm ³
COVNM	50 mg/Nm ³
Poussières	150 mg/Nm ³
SO ₂	Pas de VLE

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme extérieur compétent ; les mesures ou les analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les réglementations et normes françaises ou européennes en vigueur, ou à défaut aux bonnes pratiques. Le jour des prélèvements est déterminé de façon à ce que ces derniers soient représentatifs d'un fonctionnement normal des installations

ARTICLE 44 bis :

Pour le suivi environnemental du bioréacteur, les paramètres de suivi sur le biogaz sont les suivants :

Quantité produite	Débit	-Volume réel à comparer avec la production théorique estimée - Evaluation de l'impact de la recirculation des lixiviats sur la cinétique de génération de biogaz	Mensuelle
	Dépression appliquée	-Contrôle du bon fonctionnement du réseau	Hebdomadaire
Qualité	CH ₄ , CO ₂ , O ₂ , H ₂	-Calcul débit du méthane -Réglage du réseau à l'aide de la teneur en O ₂ -Indication du retour en acidogénèse (H ₂)	Hebdomadaire
		Contrôle de la corrosion	

Chapitre IV : Information sur l'exploitation

ARTICLE 45 : Information

L'exploitant tiendra à jour un registre sur lequel il reportera les volumes de biogaz produits par le site et les quantités brûlées ou valorisées.

Il fournira trimestriellement les résultats des analyses des eaux de ruissellement, des lixiviats et des biogaz.

Une fois par an, et au maximum à la fin du 1^{er} trimestre de l'année N+1 l'exploitant adressera à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues au présent arrêté ainsi que plus généralement tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public.

L'inspection des installations classées pourra présenter ce rapport au conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques en le complétant par un rapport récapitulatif des contrôles effectués et les mesures administratives éventuelles proposées par l'inspection des installations classées pendant l'année écoulée. Il sera adressé à la commission locale d'information et de surveillance.

En cas d'incidents graves ou d'accidents mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertira dans les meilleurs délais, par les moyens appropriés, l'inspection des installations classées.

Il fournira à cette dernière, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 46 : Information du public

L'exploitant adressera aux maires des communes de Saint- Maximin et Gouvieux un exemplaire du rapport d'activité mentionné à l'article 45 dont le contenu minimum est fixé à l'article R.125-2 du code de l'environnement.

L'exploitant l'adressera également aux membres de la commission locale d'information et de surveillance. Il assurera l'actualisation de ce dossier.

Titre IV : Couverture des parties comblées et fin d'exploitation

Chapitre I : Couverture

ARTICLE 47 : Couverture

Une couverture provisoire sera disposée dans l'attente de la mise en place du réseau de captage du biogaz prescrit à l'article 19.

Dès la réalisation du réseau de captage du biogaz, une couverture sera mise en place. Cette couverture finale sera réalisée selon un profil topographique permettant de prévenir autant que faire se peut les risques d'éboulement, de ravinement et d'érosion et de manière à diriger les eaux de ruissellement superficielles vers l'extérieur de la zone à exploiter et les dispositifs de collectes appropriés.

La couverture présentera une pente d'au moins 3 % permettant de diriger toutes les eaux de ruissellement vers des dispositifs de collecte. Cette pente ne devra cependant pas créer de risques d'érosion de la couverture en place.

Cette couverture sera composée du bas vers le haut :

- le cas échéant en fonction de la technique utilisée, d'une couche participant à la collecte et au captage du biogaz et dans laquelle se situera le réseau de drainage et de captage de ces gaz ;
- d'un écran semi-perméable réalisé par des matériaux naturels argileux remaniés et compactés sur une épaisseur d'au moins un mètre, ou tout dispositif équivalent assurant la même efficacité ;
- d'une couche drainante permettant de limiter les infiltrations d'eaux météoriques dans le stockage ;
- d'un niveau suffisant de terre permettant la plantation d'une végétation favorisant l'évapotranspiration.

La couverture végétale sera régulièrement entretenue.

En cas de mise en place d'un bioréacteur, la couverture provisoire ou définitive sera imperméable suivant les modalités suivantes :

De haut en bas	Couverture provisoire	Couverture définitive
Terre végétale	non	30 cm
Couche drainante	non	15 cm ou géosynthétique de drainage
Dispositif d'étanchéité (géosynthétique)	non	Géomembrane soudée (perméabilité à 1.10^{-9} m/s)
Couche imperméable de matériaux	50 cm ou équivalent	50 cm (perméabilité à 1.10^{-6} m/s)
Réseau de captage de biogaz et de recirculation des lixiviats	oui	oui

ARTICLE 48 : Dispositions post-exploitation commerciale

A la fin de la période d'exploitation commerciale, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

La clôture du site est maintenue pendant au moins cinq ans. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions, et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

ARTICLE 49 : Mise en place des servitudes d'utilité publique

Conformément aux articles L. 515-12 et R 515-24 et suivants du code de l'environnement, l'exploitant propose au préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation. Ce projet est remis au préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, prévue par l'article R 512-74 du code de l'environnement.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

Chapitre II : Gestion du suivi

ARTICLE 50 : Plan du site après couverture

Toute zone couverte fera l'objet d'un plan de couverture, qui comprendra notamment :

- l'ensemble des aménagements du site (clôture, aménagement paysager, fossés de collecte, positionnement des massifs de déchets réaménagés, bassins de stockage des eaux de ruissellement et des lixiviats, unité de traitement, réseau de captage du biogaz, torchères...);
- la position exacte des dispositifs de contrôle y compris ceux dont la tête est dissimulée par la couverture (piézomètres, buses diverses...);
- la projection horizontale des réseaux de drainage, ceci sur des plans différents si plusieurs réseaux superposés existent ;
- le plan comprendra les courbes topographiques d'équidistance 5 mètres ;

ARTICLE 51 : Programme de suivi long terme

Pour toute partie couverte, une première phase du programme de suivi sera réalisée pendant une durée minimale de 5 ans et comprend :

- le contrôle, au moins tous les 6 mois, du système de collecte des lixiviats, et de l'élimination de ces effluents conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 précité ;
- ~~le contrôle, au moins tous les 6 mois, du système de collecte du biogaz et la réalisation des mesures prévues aux articles 44 ;~~
- ~~le contrôle, au moins tous les 6 mois, de la qualité des eaux souterraines conformément aux prescriptions de l'article 40 ;~~
- le contrôle, au moins tous les 6 mois, de la qualité des rejets conformément aux prescriptions des articles 39 et 42 ;
- l'entretien du site (fossé, couverture végétale, clôture, écran végétal) ;
- les observations géotechniques du site avec contrôles des repères topographiques et maintien du profil topographique nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficielles.

A cet effet, l'exploitant présentera au préfet un dossier de démarrage de suivi long terme comportant notamment un mémoire sur l'état du site, sur des propositions nouvelles portant sur l'intégration du site dans son environnement, sur la surveillance des rejets à effectuer mentionnés ci-dessus et les travaux à effectuer dans le cadre de ce suivi.

L'actualisation des garanties financières est conditionnée au dépôt de ce dossier du démarrage du suivi long terme.

S'il s'avère, 15 ans après la fin de l'exploitation, que l'installation de stockage produit toujours des lixiviats en grande quantité, l'inspecteur des installations classées pourra demander à l'exploitant de l'installation de stockage la réalisation d'une étude technico-économique sur les possibilités de réduire cette production de lixiviats, notamment par la mise en place d'une couverture étanche.

Chapitre III : Fin de la période de suivi

ARTICLE 52 : Cessation définitive de l'exploitation

Au moins 6 mois avant la fin de la période de suivi long terme, l'exploitant adressera au Préfet le dossier de cessation d'activité prévu à l'article R 512-74 du code de l'environnement. Ce dossier comprendra les informations suivantes :

- le plan d'exploitation à jour du site ;
- un mémoire sur les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- une étude de stabilité du dépôt ;
- le relevé topographique détaillé du site ;
- une étude hydrogéologique et l'analyse détaillée des résultats des analyses d'eaux souterraines pratiquées depuis au moins 5 ans ;
- une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée et couverte, notamment en terme d'urbanisme et d'utilisation du sol et du sous-sol ;
- en cas de besoin, la surveillance qui doit encore devoir être exercée sur le site ;
- un mémoire sur la réalisation des travaux couverts par des garanties financières ainsi que tout élément technique pertinent pour justifier la levée de ces garanties ou leur réduction.

Le préfet fait alors procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site pour s'assurer que sa remise en état est conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Le rapport de visite établi par l'inspection des installations classées est adressé par le préfet à l'exploitant et au maire de la ou des communes intéressées ainsi qu'aux membres de la commission locale d'information. Sur la base de ce rapport, le préfet consulte les maires des communes intéressées sur l'opportunité de lever les obligations de garanties financières auxquelles est assujéti l'exploitant.

~~Le préfet détermine ensuite par arrêté complémentaire, eu égard aux dangers et inconvénients résiduels de l'installation, la date à laquelle peuvent être levées, en tout ou partie, les garanties financières. Il peut également décider de la révision des servitudes d'utilité publique instituées sur le site.~~

"Titre V : Autres dispositions

ARTICLE 53 : Garanties financières (tableau en annexe III)

L'activité de l'installation est subordonnée à l'existence de garanties financières tenant compte des opérations :

- de surveillance du site,
- d'intervention en cas d'accident ou de pollution,
- de remise en état du site après stockage.

La durée de surveillance du site sera fixée à 30 ans après la fin de l'exploitation commerciale, les garanties venant en complément de celles déjà versées pour le site préexistant.

La durée prévisionnelle d'exploitation de l'installation de stockage sera découpée en périodes représentatives du rythme d'exploitation.

Le montant fixé sera garanti au titre d'une période de 3 ans. La production de l'attestation de garantie pour cette période sera nécessaire préalablement à la mise en service des installations. Le tableau récapitulatif fixant les montants triennaux de la garantie financière est joint en annexe.

L'actualisation des garanties financières est l'indice TPO1 (index) utilisé pour l'établissement du montant des garanties financières fixé dans l'arrêté préfectoral (Indexo : indice TPO1 de novembre 2008).

Le renouvellement des garanties devra intervenir au moins 3 mois avant la fin de cette période, son montant sera recalculé en fonction des opérations liées à la remise en état et la surveillance du site après les trois premières années d'exploitation et en fonction des particularités liées à l'exploitation des installations durant la seconde période.

L'exploitant informera le Préfet de tout projet de modification des conditions d'exploitation de ses installations dès lors qu'il sera susceptible de pouvoir conduire à un changement du montant des garanties.

Toute demande de modification du montant des garanties financières sera instruite dans les formes prévues à l'article R 512-31 du code de l'environnement, notamment pour toute modification du rythme d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières.

Le Préfet pourra faire appel aux garanties financières soit en cas de non respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en matière de remise en état et de surveillance après intervention des mesures prévues à l'article 23 de la loi du 19 Juillet 1976, soit après disparition juridique de l'exploitant et absence de remise en état conforme au présent arrêté. L'absence de garanties financières entraînera la suspension de l'activité.

ARTICLE 54

Toute modification ou extension des installations visées sera subordonnée, avant sa réalisation, à l'agrément de l'autorité préfectorale.

ARTICLE 55

L'exploitant devra observer les prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs telles qu'elles sont définies dans le livre II du titre III du code du travail, notamment l'article L 232.2, et les règlements d'administration publique pris pour son application.

Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspecteur du travail pour l'application de ces règlements.

Les locaux d'exploitation seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

ARTICLE 56

La présente autorisation serait considérée comme nulle et non avenue dans le cas où à compter du jour de sa notification, il s'écoulerait un délai de trois ans avant que les installations visées soient mises en activité ou si leur exploitation était interrompue durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 57

Dans le cas où le permissionnaire ne se conformerait pas aux conditions imposées ou à celles qui pourraient être prescrites ultérieurement par des arrêtés complémentaires, pris en conformité de l'article R 512-31 du code de l'environnement, la présente autorisation pourrait être suspendue.

ARTICLE 58

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 59

Le présent arrêté ne saurait être opposable à l'administration en cas de refus à un autre titre.

ARTICLE 60

Le changement d'exploitant est soumis à arrêté complémentaire dans les formes prévues à l'article R 516-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 61

Les dispositions des arrêtés préfectoraux du 16 mai 2005, du 7 octobre 2005, du 28 septembre 2007 autorisant la société SPAT à exploiter le centre de stockage de déchet à Saint- Maximin sont abrogées tant qu'elles sont contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 62

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Les délais de recours pour le pétitionnaire et les tiers sont fixés par l'article 514-6 du code de l'environnement.

ARTICLE 63

La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise, le sous préfet de l'arrondissement de SENLIS, le maire de SAINT-MAXIMIN, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire et affiché dans la mairie de SAINT-MAXIMIN.

Fait à Beauvais, le 28 NOV. 2008

pour le préfet
et par délégation,
la secrétaire générale,


Isabelle PÉTONNET

Annexe I : " Les niveaux de vérification "

" 1. Caractérisation de base

La caractérisation de base est la première étape de la procédure d'admission. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères correspondants à la mise en décharge pour déchets non dangereux. La caractérisation de base est exigée pour chaque type de déchets. S'il ne s'agit pas d'un déchet produit dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets devra faire l'objet d'une caractérisation de base.

a) Informations à fournir :

- source et origine du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R 541-8 du code de l'environnement ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de stockage.

b) Essais à réaliser :

Le contenu de la caractérisation, l'ampleur des essais requis en laboratoire et les relations entre la caractérisation de base et la vérification de la conformité dépendent du type de déchets. Il convient cependant de réaliser le test de potentiel polluant basé sur un essai de lixiviation. Le test de lixiviation à appliquer est le test de lixiviation normalisé NF EN 12457-2. L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte sur les métaux (As, Ba, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se et Zn), les fluorures, l'indice phénols, le carbone organique total sur éluat ainsi que sur tout autre paramètre reflétant les caractéristiques des déchets en matière de lixiviation. La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évaluées.

Les essais réalisés lors de la caractérisation de base doivent toujours inclure les essais prévus à la vérification de la conformité et, si nécessaire, un essai permettant de connaître la radioactivité.

Les tests et analyses relatifs à la caractérisation de base peuvent être réalisés par le producteur du déchet, l'exploitant de l'installation de stockage de déchets ou tout laboratoire compétent.

Il est possible de ne pas effectuer les essais correspondant à la caractérisation de base après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants :

- toutes les informations nécessaires à la caractérisation de base sont déjà connues et dûment justifiées ;
- le déchet fait partie d'un type de déchets pour lequel la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai ni de critère d'admission.

c) Dispositions particulières :

~~Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, la caractérisation de base apportera des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur des déchets informe l'exploitant du centre de stockage de déchets des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.~~

Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule caractérisation de base peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites sur les paramètres de la caractérisation de base montrant leur homogénéité.

Ces dispositions relatives aux déchets régulièrement produits dans le cadre d'un même procédé industriel ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.

d) Caractérisation de base et vérification de la conformité :

La fréquence de la vérification de la conformité ainsi que les paramètres pertinents qui y seront recherchés sont déterminés sur la base des résultats de la caractérisation de base. En tout état de cause, la vérification de la conformité est à réaliser au plus tard un an après la caractérisation de base et à renouveler au moins une fois par an.

La caractérisation de base est également à renouveler lors de toute modification importante de la composition du déchet. Une telle modification peut en particulier être détectée durant la vérification de la conformité.

Les résultats de la caractérisation de base sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées jusqu'à ce qu'une nouvelle caractérisation soit effectuée ou jusqu'à trois ans après l'arrêt de la mise en décharge du déchet.

2. Vérification de la conformité

Quand un déchet a été jugé admissible à l'issue d'une caractérisation de base, une vérification de la conformité est réalisée au plus tard un an après et est renouvelée une fois par an. Dans tous les cas, l'exploitant veille à ce que la portée et la fréquence de la vérification de la conformité soient conformes aux prescriptions de la caractérisation de base.

La vérification de la conformité vise à déterminer si le déchet est conforme aux résultats de la caractérisation de base.

Les paramètres déterminés comme pertinents lors de la caractérisation de base doivent en particulier faire l'objet de tests. Il est vérifié que le déchet satisfait aux valeurs limites fixées pour ces paramètres pertinents.

Les essais utilisés pour la vérification de la conformité sont choisis parmi ceux utilisés pour la caractérisation de base.

Les tests et analyses relatifs à la vérification de la conformité sont réalisés dans les mêmes conditions que ceux effectués pour la caractérisation de base.

Les déchets exemptés des obligations d'essai pour la caractérisation de base dans les conditions prévues au dernier alinéa du 1 b de la présente annexe sont également exemptés des essais de vérification de la conformité. Ils doivent néanmoins faire l'objet d'une vérification de leur conformité avec les informations fournies lors de la caractérisation de base.

Les résultats des essais sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de trois ans après leur réalisation. "

Annexe II : Critères minimaux applicables aux rejets d'effluents liquides dans le milieu naturel

Matières en suspension totale (MEST)	< 100 mg/l si flux journalier max. < 15 kg/j. < 35 mg/l au-delà
Carbone organique total (COT)	< 70 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	< 300 mg/l si flux journalier max. < 100 kg/j. < 125 mg/l au-delà.
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	< 100 mg/l si flux journalier max. < 30 kg/j. < 30 mg, au-delà.
Azote global.	Concentration moyenne mensuelle < 30 mg/l si flux journalier max. > 50 kg/j.
Phosphore total.	Concentration moyenne mensuelle < 10 mg/l si flux journalier max. > 15 kg/j.
Phénols.	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1g/j
Métaux totaux dont :	< 15 mg/l.
Cr6+	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1g/j.
Cd	< 0,2 mg/l.
Pb	< 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j.
Hg	< 0,05 mg/l.
As	< 0,1 mg/l.
Fluor et composés (en F).	< 15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j
CN libres.	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j.
Hydrocarbures totaux.	< 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j.
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX).	< 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j.

Note : Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants:
Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al

Annexe III : Tableau des garanties financières du CSD de Saint-Maximin Casier 9 (parcelle AK1)

Tableau récapitulatif des garanties financières du CSD de Saint-Maximin

Périodes triennales	Ré-aménagement	Suivi post exploitation	Accident	Total HT	Total TTC (19,6 %)
1 à 3 ans	281 280	735 247	91 469	1 107 996	1 325 163
4 à 6 ans	303 764	758 856	91 469	1 154 089	1 380 290
7 à 9 ans	133 545	697 695	91 469	922 709	1 103 560
10 à 12 ans		556 390	91 469	647 859	774 839
13 à 15 ans		452 843	91 469	544 312	650 997
16 à 18 ans		358 699	91 469	450 168	538 401
19 à 21 ans		265 306	73 176	338 482	404 824
22 à 24 ans		185 253	73 176	258 429	309 081
25 à 27 ans		153 511	73 176	226 687	271 118
28 à 30 ans		112 335	54 882	167 217	199 992
31 à 33 ans		79 586	54 882	134 468	160 824
34 à 36 ans		40 448	54 882	95 330	114 015
37 à 39 ans			36 588	36 588	43 759

Le taux de la Taxe sur la Valeur Ajoutée est celui en vigueur à la date de la prise de l'arrêté complémentaire

Tableau des garanties financières casiers 5B, 6, 7, 8

Période de la garantie	Ré aménagement F HT	Accidents F HT	Post-exploitation F HT	TOTAL F TTC	TOTAL €
1 à 3 ans	2 325 000	720 000	5 873 913	10 667 020	1 626 177
4 à 6 ans	1 664 000	720 000	5 997 815	10 024 651	1 528 248
7 à 9 ans		720 000	4 886 971	6 705 937	1 022 314
10 à 12 ans		720 000	3 875 597	5 496 334	837 911
13 à 15 ans		720 000	3 127 982	4 602 186	701 599
16 à 18 ans		720 000	2 414 958	3 749 410	571 594
19 à 21 ans		720 000	1 685 108	2 876 599	438 521
22 à 24 ans		576 000	1 252 474	2 186 855	333 384
25 à 27 ans		576 000	959 839	1 836 863	280 028
28 à 30 ans		576 000	740 205	1 574 181	239 982
31 à 33 ans		432 000	452 862	1 058 295	161 336
34 à 36 ans		432 000	232 200	794 383	121 103
37 à 39 ans		432 000		516 672	78 766

DESTINATAIRES

Monsieur le directeur de la société SPAT
2-6 rue Albert de Vatimesnil
92532 LEVALLOIS PERRET
s/c de Monsieur le maire de SAINT-MAXIMIN
s/c de monsieur le sous-préfet de SENLIS

Monsieur l'inspecteur des installations classées
s/c de monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

Monsieur l'inspecteur des installations classées
s/c de Monsieur le chef de groupe des subdivisions de la direction régionale de l'industrie, de
la recherche et de l'environnement

Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours

Monsieur le directeur départemental de l'équipement (SAUE - ADS)

Monsieur le directeur du service de défense et de protection civile

Monsieur le directeur régional de l'environnement de Picardie
56 rue Jules Barni
80040 Amiens cedex

Monsieur le président du conseil général
Direction du développement - SATESE
1 rue Cambry - BP 941
60024 Beauvais cedex

